



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Orléans, le 26/01/23

Deux cas d'influenza aviaire confirmés dans des basses cours du Loiret

Deux cas d'influenza aviaire ont été confirmés chez des particuliers dans le département du Loiret, le 24 janvier 2023 dans une basse cour de Neuville-aux-bois, et le 25 janvier dans une basse cour de Tavers.

Les opérations d'abattage pour les deux foyers (près de 150 volailles au total), ont été effectuées les 24 et 26 janvier, en collaboration avec les propriétaires.

Dans un contexte marqué par une persistance du virus dans l'environnement et une forte activité migratoire d'oiseaux sauvages, il apparaît essentiel d'appliquer les mesures de prévention en vigueur, pour éviter la contamination dans les élevages de volailles et les basses-cour.

La première de ces mesures consiste dans **la mise à l'abri obligatoire de toutes les volailles, des professionnels comme des particuliers**, sur l'ensemble du territoire métropolitain. Tous les propriétaires sont ainsi tenus d'assurer la claustration de leurs volailles, c'est-à-dire leur confinement dans un bâtiment en dur ou la pose de filets empêchant tout contact entre les volailles et les oiseaux sauvages. Le regroupement de volailles est interdit.

Par ailleurs, toute mortalité anormale doit être déclarée sans délai auprès de son vétérinaire. Il est en effet essentiel que toute propagation du virus soit rapidement connue, afin que les mesures adéquates soient prises.

Les élevages professionnels sont quant à eux soumis à des obligations particulières. Ils ont été prévenus par les services de l'État dans le Loiret.

A proximité des foyers, deux arrêtés instaurent des prescriptions sanitaires, à retrouver sur le site loiret.gouv.fr, rubrique Publications / Recueil des actes administratifs.

Cabinet de la préfète
Service régional de la communication
interministérielle

À la date du 25 janvier, 287 foyers en élevage ont été confirmés en France, depuis le 1er août dernier.

Les mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours

À DESTINATION DES DÉTENTEURS DE VOLAILLES OU AUTRES OISEAUX CAPTIFS DESTINÉS UNIQUEMENT À UNE UTILISATION PERSONNELLE, NON COMMERCIALE

- **Confiner vos volailles** dans un bâtiment en dur, ou **poser des filets** pour éviter tout contact avec les oiseaux sauvages.
- **Se déclarer** en mairie ou sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (rubrique particulier - déclarer la détention de volailles).
- Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
- Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact direct** ou avoir accès à des volailles d'un élevage professionnel.
- **Limiter l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
- **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages** ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
- **Protéger et entreposer la litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
- **Ne jamais utiliser d'eaux de surface** : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
- Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois**. Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
- **Réaliser un nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.